

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 187 en date du 28 septembre 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société DECAP'SOFT située sur la commune de Champigny en Rochereau, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant enregistrement de l'installation de décapage située 21 rue des Champs Dorés sur la commune de Champigny-en-Rochereau (86 170), exploitée par la société DECAP'SOFT, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de vérification des installations électriques « bâtiment décapage » réalisé par le bureau d'études Dekra, daté du 20 novembre 2020 ;

Vu le rapport de vérification des installations électriques réalisé par le bureau d'études Apave, daté du 20 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 juillet 2021 relatif à une inspection de l'établissement effectuée le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 16 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.4.6, 8.3.4, 8.4.2, 8.5.2 et 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé :

- le bassin dédié au recueil du premier flot des eaux pluviales n'est pas réalisé ;
- des dispositifs de désenfumage ne sont pas installés dans tous les locaux à risque ;
- les non-conformités relevées dans les rapports de vérification des installations électriques susvisés n'ont pas fait l'objet de mesures correctives ;
- l'aménagement du site permettant de recueillir 140 m³ d'eaux d'extinction incendie n'est pas finalisé ;
- la citerne souple incendie n'est pas opérationnelle ;

Considérant que ces écarts réglementaires sont susceptibles de générer un risque important pour l'environnement et la sécurité des tiers ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DECAP'SOFT de respecter les prescriptions des articles 4.4.6, 8.3.4, 8.4.2, 8.5.2 et 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société DECAP'SOFT, située 21 bis rue des Champs Dorés sur la commune de Champigny-en-Rochereau, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

ARTICLE 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé, et notamment :

- son article 8.4.2, en mettant aux normes les installations électriques ;
- son article 8.7.3, en rendant opérationnelle la citerne souple incendie.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé, et notamment :

- son article 4.4.6, en réalisant un bassin capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales ;
- son article 8.3.4, en installant des dispositifs de désenfumage dans tous les locaux à risque ;
- son article 8.5.2, en réalisant un aménagement permettant de collecter 140 m³ d'eaux d'extinction incendie.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Champigny en Rochereau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société DECAP'SOFT ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Champigny en Rochereau

Poitiers, le 28 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

